

**Par dépôt électronique et courriel**

Le 9 avril 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029  
Votre dossier : R-4110-2019  
Notre dossier : R059220 ST

---

Chère consœur,

Faisant suite à la réception de contestations de certaines de ses réponses aux demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du RNCREQ, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) souhaite commenter celles-ci.

De façon générale, le Distributeur rappelle que les demandes de renseignements doivent permettre de préciser ce qui n'est pas clair, ambiguïtés ou imprécisions, dans les informations que le Distributeur est tenu de fournir dans le cadre d'un dossier réglementaire. De plus, les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur ni de l'amener à modifier sa preuve. La Régie a d'ailleurs déjà statué à plusieurs reprises sur l'utilité des demandes de renseignements<sup>1</sup>.

## **AHQ-ARQ**

### **Questions 12.1 et 12.2**

Le Distributeur a répondu aux questions de l'intervenant. Il rappelle que les questions 12.1 à 12.5 sont posées, de façon identique, simultanément dans les dossiers R-4041-2018 – Phase 2<sup>2</sup> et R-4110-2019. Les réponses qui ont été fournies, par

---

<sup>1</sup> À cet égard, voir notamment les décisions de la Régie [D-2006-153](#) (page 6), [D-2008-014](#) (page 4), [D-2011-154](#) (paragr. 37) et [D-2011-168](#) (paragr. 24).

<sup>2</sup> Voir les questions 2.1 à 2.5 de la pièce HQD-7, document 3 ([B-0104](#)), dossier R-4041-2018 – Phase 2.

courtoisie, dans le dossier R-4041-2018 – Phase 2, un dossier de nature tarifaire, demeurent valides au présent dossier, avec les adaptations nécessaires au dossier.

Le Distributeur souligne également le fait que l'intervenant n'a pas contesté les réponses fournies au dossier R-4041-2018 – Phase 2. Il comprend que celles-ci doivent lui être satisfaisantes, et doivent donc répondre à ses questions.

Cela étant, le Distributeur ajoute qu'il ne souhaite pas quantifier formellement la marge de manœuvre d'achats sur les marchés de court terme qu'il souhaite préserver puisque cette dernière pourrait varier selon le contexte. Ce contexte doit être évalué de façon approfondie au moment où le Distributeur entamera les démarches pour l'acquisition de nouveaux approvisionnements de long terme.

Le Distributeur mentionne également que cet élément fait partie de sa gestion des risques et que, tant que les démarches pour l'acquisition de nouveaux approvisionnements de long terme ne sont pas enclenchées, il n'y a aucun impact sur les coûts d'approvisionnement ni sur les tarifs du Distributeur. Par conséquent, le Distributeur soutient que la demande de l'intervenant est prématurée et que la marge de manœuvre pourra faire l'objet de discussions au moment de l'approbation des caractéristiques des produits recherchés dans le cadre d'un éventuel appel d'offres.

### Questions 13.1 et 13.2

Le Distributeur maintient que les demandes de l'intervenant sont de nature tarifaire. Le Distributeur rappelle que le déploiement des options de tarification dynamique est progressif et sur invitation afin d'assurer un accompagnement optimal de la clientèle et de tirer profit d'une rétroaction de sa part en vue d'un déploiement à plus grande échelle. En effet, le Distributeur avait un objectif d'environ 20 000 clients participants à ses options de tarification dynamique pour l'hiver 2019-2020 et a poursuivi son déploiement progressif pour un objectif de 60 000 clients participants à l'hiver 2020-2021<sup>3</sup>. À terme, tous les clients aux tarifs D et G seraient admissibles à ces options.

En ce qui a trait à la question 13.2, à titre informatif, le délai de 4 heures permet de s'assurer que tous les participants reçoivent le courriel d'avis de l'événement avant l'heure limite de 17 h, en raison des délais parfois occasionnés par certains fournisseurs de service de messagerie. Le Distributeur espère raccourcir le délai avant l'heure limite de ses envois au cours des prochaines années. Cet exemple illustre également un avantage du déploiement progressif, soit de roder les aspects techniques touchant la clientèle participante.

Nonobstant le fait que les demandes dépassent le cadre d'examen d'un plan d'approvisionnement, le Distributeur rappelle qu'il ne considère pas les délais d'appel dans l'évaluation du taux de réserve. À cet égard, voir notamment les réponses aux

---

<sup>3</sup> Comme indiqué à la page 26 du [Suivi du déploiement des options de tarification dynamique – Bilan de l'hiver 2019-2020](#) (suivi de la décision D-2020-055).

questions 17.1, 17.2 et 17.3 de la demande de renseignements n° 2 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2.3 ([B-0119](#)).

#### Question 14.1

Le Distributeur maintient que le niveau de détail demandé excède ce qui est nécessaire à l'examen d'un plan d'approvisionnement et ajoute que la demande de l'intervenant est de nature tarifaire. D'ailleurs, comme le constate l'AHQ-ARQ, le Distributeur a répondu à une question identique dans le cadre du dossier R-4041-2018, soit un dossier portant sur l'approbation d'une option tarifaire. Le Distributeur réitère que le déploiement des options de tarification dynamique est progressif afin d'en assurer le succès.

Par ailleurs, le tableau 4 de la référence (iii) du préambule de la série de questions 13 présente le nombre de clients inscrits par options au 31 décembre 2019 et au 31 mars 2020.

#### Question 15.1

Le Distributeur réitère sa réponse indiquant que la demande de l'intervenant est de nature tarifaire et dépasse le cadre du présent dossier et ajoute le fait que le déploiement de la tarification dynamique est progressif afin d'en assurer le succès.

#### Question 16.1

Le Distributeur a répondu à la demande de l'intervenant qui portait sur l'augmentation observée du taux de réserve pour l'année T+2 et non pas pour les autres années. Dans sa réponse, le Distributeur expliquait que des variations étaient observées pour chacune des années, mais que cela n'était pas nécessairement perceptible en raison des arrondis. Le Distributeur précise néanmoins que la hausse des taux de réserve sur l'horizon s'explique par l'aléa croissant dans le temps, la croissance de la demande et par la progression des moyens de gestion de la demande de puissance.

#### Question 18.6

Le Distributeur rappelle que le dossier actuel n'en est pas un d'établissement des modalités d'Hilo et que le taux de réserve a été calculé avec les modalités du Contrat de service en vigueur. Le Distributeur ne voit pas en quoi le dépôt de résultats d'analyses d'un produit comportant des modalités autres que celles du Contrat de service serait utile à la détermination du taux de réserve d'Hilo. Par ailleurs, le taux de réserve calculé pour Hilo est tout à fait comparable à celui établi pour les autres moyens de gestion de la demande de puissance comportant des contraintes pour les appels.

De façon générale, le Distributeur soutient qu'il est de son devoir de réaliser des analyses pour tester différentes hypothèses ou scénarios sans avoir à déposer en preuve l'ensemble de celles-ci dans un dossier.

Par ailleurs, le Distributeur tient à nuancer les propos de l'intervenant sur l'importance du taux de réserve sur les quantités inscrites au bilan de puissance pour Hilo. À titre

d'exemple, un écart de 5 points de pourcentage sur le taux de réserve aurait un impact maximal de 31 MW sur le bilan de puissance, soit au moment où la contribution d'Hilo atteint son maximum (621 MW).

#### Question 20.1

Le Distributeur a déposé l'attestation de fiabilité en puissance du Producteur en décembre 2020. Le lien fourni en réponse à la question 20.1 était effectivement erroné. L'attestation de fiabilité en puissance d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité, lorsque rendue disponible, peut être obtenue à partir du lien suivant :

[http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi\\_HQD\\_D-2017-140\\_CriteresFiabilite.html](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2017-140_CriteresFiabilite.html)

### **FCEI**

#### Question 1.5

Le Distributeur réitère sa réponse quant à la nature tarifaire de la question et, contrairement à l'opinion de l'intervenant, dépasse le cadre d'examen d'un plan d'approvisionnement. D'ailleurs, la question prend appui sur un impact tarifaire calculé par l'intervenant, confirmant ainsi la teneur de celle-ci.

#### Question 1.7

Le Distributeur n'étant pas l'auteur de l'étude, il n'est pas en mesure de confirmer la compréhension de la FCEI ni de commenter l'étude de KPMG.

#### Questions 1.11 et 1.12

Le Distributeur réitère ses réponses indiquant que les demandes de l'intervenant sont de nature tarifaire et dépassent le cadre d'examen d'un plan d'approvisionnement.

#### Question 1.13

Le Distributeur réitère que la prévision des ventes des centres de données est prospective et prend en compte les efforts de développement de marchés passés et actuels.

Le Distributeur est d'avis qu'un exercice prospectif sur ce que la croissance des ventes pourrait être en l'absence des efforts de développement de marchés est aussi un exercice spéculatif en raison des interventions sur le marché déjà réalisées.

Pour comprendre son approche pour établir la prévision de la demande associée au développement de marchés, qui inclut les centres de données, le Distributeur invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.3 ([B-0118](#)).

### Questions 2.7 et 2.8

Le Distributeur ne comptabilise pas la contribution en puissance des clients. À cet égard, il invite l'intervenant à se référer à la réponse donnée à la question 2.5 à la demande de renseignements de la FCEI dans le dossier R-4127-2020 à la pièce HQD-2, document 5 ([B-0029](#)).

Dans sa contestation, l'intervenant demande plutôt de présenter la puissance de référence totale facturée aux clients serristes. De l'avis du Distributeur, il s'agit d'une nouvelle demande, ce qui n'est pas le but d'une contestation de réponse.

Par ailleurs, la réponse à cette nouvelle demande ne permettrait pas à l'intervenant d'obtenir une approximation de la puissance interruptible de ces clients. En effet, un très faible nombre de clients serristes bénéficient de l'OÉA. De ce fait, la puissance de référence totale de ces derniers représente une très faible proportion des besoins de puissance réels de l'ensemble des serres au Québec.

Le Distributeur réitère donc les réponses fournies initialement.

### Question 3.1

Le Distributeur sera en mesure de mettre à jour la contribution attendue de la GDP Affaires lorsque la décision finale de la Régie dans le dossier R-4041-2018 – Phase 2 sera rendue et que l'ensemble des modalités de l'option tarifaire seront déterminées.

### Questions 4.1 à 4.5

Le Distributeur réitère sa réponse quant à la nature tarifaire des questions 4.1 à 4.5. Envisager des modifications à court terme des options de tarification dynamique est prématuré considérant le déploiement progressif en cours et le contexte réglementaire actuel. À terme, tous les clients aux tarifs D et G seraient admissibles à ces options.

De l'avis du Distributeur, il ne suffit pas d'alléguer l'éventualité d'une modification tarifaire qui serait susceptible d'avoir un impact sur le bilan ou encore de référer de façon générale au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et aux pouvoirs mentionnés à l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de rendre les questions admissibles dans un plan d'approvisionnement. En l'occurrence, il s'agit très clairement de questions de nature tarifaire, ce que ne nie pas l'intervenant.

Cela étant, le Distributeur ajoute ne pas connaître le potentiel d'effacement relativement aux différents scénarios avancés.

## **RNCREQ**

### Question 2.3

Le document demandé par l'intervenant relève de la gestion du contrat entre le Distributeur et Hilo. De l'avis du Distributeur, l'obtention d'un tel niveau de renseignements est inutile pour l'exercice que constitue l'examen du plan d'approvisionnement.

Quant aux autres informations concernant le délai, voir la réponse à la question 2.5 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.3 ([B-0118](#)).

### Question 4.1

Le Distributeur dépose l'information demandée sous pli confidentiel. Une affirmation solennelle au soutien de la demande de confidentialité sera déposée dans les meilleurs délais.

### Question 5.1

Le Distributeur maintient sa réponse. Il réitère que la méthode d'évaluation pour le calcul de la réduction de puissance admissible sera finalisée au terme de la période de rodage. La réduction de puissance admissible réalisée (RPA) aux fins du calcul du montant payable à Hilo sera ainsi connue une fois la méthode de calcul finalisée par les parties. Le Distributeur n'est donc pas en mesure de fournir une réponse, même provisoire, dans ce contexte.

### Question 7.1

Le Distributeur a indiqué à plusieurs reprises dans le présent dossier que le prix payé à Hilo reflète les coûts évités de long terme mais également les autres bénéfices que le Distributeur entend tirer du service. Cette relation était d'ailleurs clairement expliquée aux réponses aux questions de l'AQCIE-CIFQ et du ROÉÉ auxquelles le Distributeur invitait l'intervenant à se référer dans sa réponse. Il ne peut que réitérer les éléments déjà mentionnés et n'a aucun élément nouveau à ajouter. Enfin, ce n'est pas parce que l'intervenant n'est pas satisfait de la réponse que le Distributeur n'a pas répondu à la question posée.

### Question 9.5

Le Distributeur précise qu'il qualifie la contribution attendue de la GDP Affaires inscrite au bilan de puissance de la pièce [B-0114](#) de conservatrice puisqu'elle est plus faible que celle du Plan d'approvisionnement 2020-2029. Lorsque la décision finale de la Régie dans le dossier R-4041-2018 – Phase 2 sera rendue et que l'ensemble des modalités de l'option tarifaire seront déterminées, le Distributeur sera en mesure de mettre à jour la contribution attendue de la GDP Affaires.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Simon Turmel*

SIMON TURMEL, AVOCAT  
ST/jg

c.c. intervenants (par courriel seulement)